

## Arrêt

n° 340 332 du 29 janvier 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BIGIRIMANA  
Rue Louis Haute 29  
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Me J. BIGIRIMANA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

*Vous êtes né le [...] 1977 à Muramvya. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes marié et avec 3 enfants. Jusqu'à votre départ du Burundi, vous vivez à Kibenga où vous exploitez un bar depuis 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*De 2010 à 2017, vous êtes trésorier du syndicat [S.] dont votre frère, Audace [B.], est président. À ce titre, il est un des principaux organisateurs des manifestations contre le troisième mandat de Pierre Nkurunziza. Pour cette raison, il fuit le pays au Rwanda dès 2015. Il y obtient la qualité de réfugié.*

*De 2015 à 2017, vous lui rendez régulièrement visite au Rwanda afin de lui faire rapport de la situation de [S.]. Les Imbonerakure et les agents de la documentation vous accusent de soutenir les rebelles pour cette raison. Vous décidez d'arrêter vos déplacements parce que c'est dangereux pour vous. Vos problèmes avec les Imbonerakure et la documentation cessent.*

*En 2019, vous ouvrez un bar à Kinindo. Il est fréquenté par beaucoup de gens, dont des Imbonerakure. En 2021 vous recevez de nombreux appels anonymes d'Imbonerakure vous demandant de cotiser pour le parti. Vous leur donnez 100 000 francs burundais.*

*En août 2022, ils vous accusent injustement d'avoir organisé des collectes destinées aux rebelles dans votre bar. Vous leur donnez de l'argent.*

*Le 1 septembre 2022 vers 8 heures du matin, une fouille perquisition est menée à votre domicile. Les policiers déclarent y trouver des armes. Ils vous menotent, vous bandent les yeux et vous amènent dans un lieu inconnu où ils vous torturent. Vous y passez toute la nuit. Vous êtes libéré le lendemain après avoir payé une rançon de 3 millions de francs burundais.*

*Vous allez ensuite vous cacher chez un ami à Ngagara. Vous apprenez par votre grand-frère et votre épouse la possibilité de vous rendre en Serbie. Ces derniers organisent votre départ.*

*Vous quittez le Burundi le 12 septembre 2022, muni de votre passeport. Vous arrivez en Belgique le 16 octobre 2022 et demandez une protection internationale à l'Office des Etrangers le 17 octobre 2022.*

*En cas de retour, vous craignez d'être persécuté, porté disparu ou tué en raison de votre soutien présumé aux rebelles et pour d'autres motifs que les Imbonerakure pourraient trouver à votre égard.*

*Depuis votre départ, votre épouse a reçu des menaces et a déménagé dans un autre quartier de Kinindo.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Vous déposez un certificat de santé mentale de MSF (voir doc 7 farde verte) rédigé le 12 décembre 2022. Il fait état de votre détresse psychologie. En début d'entretien personnel (NEP p. 3), vous y faites spontanément allusion. Cette fragilité a bien été prise en compte dans le déroulement de votre entretien, par rapport auquel ni vous ni votre avocat n'avez fait de commentaires particuliers. Vous avez à plusieurs reprises fait état de votre traumatisme durant vos déclarations. Cela a bien été pris en compte par le CGRA.*

*Dans ces circonstances, il peut être légitimement considéré que vous avez pu défendre votre demande de protection dans des bonnes conditions et que vos droits ont été respectés.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Le récit sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.*

*D'emblée, plusieurs éléments de crédibilité générale affectent de manière fondamentale vos déclarations au sujet de votre départ du Burundi.*

*En effet, plusieurs indices laissent à penser que vous aviez déjà quitté le Burundi au moment des faits qui pourtant seraient à l'origine de votre départ.*

*1. La copie du billet d'avion (doc 11 farde verte) que vous déposez avec vos commentaires aux notes d'entretien personnel (NEP ci-après) porte comme date d'émission le 9 mai 2022, soit 3 mois avant les problèmes que vous invoquez à l'origine de votre fuite. Par ailleurs, ce billet est un aller-retour, ce qui est invraisemblable dans le contexte de crainte que vous invoquez. Alors que vous déclarez que votre frère et*

*vos* épouse organisent votre voyage après votre séquestration du 1 septembre 2022, force est de constater que ce billet contredit vos propos.

2. Vos propos fluctuants et confus sur votre date de départ du Burundi laissent penser que vous ne faites pas la lumière sur la date réelle à laquelle vous avez quitté votre pays.

- Vous déclarez à plusieurs reprises à l'Office des Etrangers que vous étiez en Croatie dès juin 2022
- À la Q10, vous situez votre départ du Burundi au 10 février 2022.
- À la Q26, vous déclarez qu'on vous a volé votre passeport lorsque vous étiez en Serbie, vers le 15 février 2022.
- À la Q30, vous déclarez encore avoir passé deux mois en Bosnie de juin à septembre 2022 et avoir passé 4 mois en Serbie avant la Bosnie
- À la Q42 : vous confirmez encore une fois avoir quitté le Burundi le 10 février 2022
- Vous avez obtenu votre passeport (voir doc 22 farde verte) le 25 mai 2022 ainsi que votre permis de conduire(voir doc 21 farde verte) le 30 juin 2022 ;
- Vous déclarez dans votre demande de renseignement et en entretien devant le CGRA avoir quitté le Burundi le 12 septembre 2022 (DRQ10, Q13, NEP p. 8 à deux reprises).

Confronté à ces contradictions dès le début de votre entretien personnel, vous répondez d'abord que vous n'avez pas compris la question, puis que vous étiez très traumatisé (NEP p. 8 à deux reprises) sans toutefois fournir d'explication.

Vous n'avez pas remis la copie de votre cachet d'entrée en Serbie comme cela vous avait été demandé en cours d'entretien personnel (NEP p. 9) alors que l'OP a insisté à plusieurs reprises sur la nécessité impérieuse de clarifier les contradictions chronologiques auxquelles vous avez été confronté dès le début d'entretien (NEP p. 8, 9). Cela n'a pas été fait.

Après vos commentaires aux NEP, vous déposez un document intitulé « complément d'informations à donner au CGRA » dans lequel vous fournissez des explications à ce sujet. Ces dernières n'inversent cependant pas l'analyse du CGRA à ce sujet.

Il peut donc être conclu de ces déclarations discordantes que vous avez très vraisemblablement quitté le pays avant septembre 2022 et que vous n'étiez donc plus au Burundi au moment des faits que vous invoquez, ce qui jette d'emblée un sérieux discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Ensuite, plusieurs éléments confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

- 1- Vous ne convainquez pas le CGRA de votre activité au sein du syndicat [S.] de 2010 à 2017. a. Vous ne déposez pas d'éléments de preuve à ce sujet
  - Vous déposez une attestation de services rendus (voir doc 5 farde verte). Produit en simple photocopie et donc aisément falsifiable, rien ne permet au CGRA de s'assurer de son authenticité. De plus, cette attestation n'est pas datée.
  - Alors que vous arguez de la difficulté à pouvoir rassembler des éléments de preuve en raison de votre fuite du pays (NEP p. 16), vous en fournissez pourtant 11 avec vos commentaires aux NEP sans toutefois en apporter aucun relatif à [S.] et à votre implication personnelle dans ce syndicat.

b. Vos déclarations divergent quant à la fonction que vous y exercez et la description de cette dernière est vague et imprécise, de même que votre connaissance du syndicat en général.

- Dans votre demande de renseignements, vous déclarez à deux reprises (DR Q4 et 5) être comptable et trésorier.- Dans le questionnaire CGRA, vous déclarez être le premier trésorier du syndicat (point 3).

- *Durant votre entretien personnel vous déclarez être uniquement comptable (NEP p. 15), puis vous déclarez que vous étiez comptable et trésorier en précisant que c'est la même chose (NEP p. 16) et que vous avez confondu avec secrétaire.*
- *La description succincte et peu étayée de vos tâches et de vos responsabilités ne convainc pas que vous y avez travaillé (NEP p. 17, 18)*
- *Votre carte d'identité (voir doc 1 farde verte), l'extrait d'acte de naissance de votre fille [A. A.] (voir doc 3 farde verte) née en 2012 soit pendant que vous êtes chez [S.] ainsi que l'extrait d'acte de mariage (voir doc 2 farde verte) daté de 2012, établissent par ailleurs que vous êtes fonctionnaire, ce qui contredit vos déclarations au sujet de votre emploi chez [S.]*
- *Vous ne savez rien dire du syndicat qui soit autre que de notoriété publique (NEP p. 18).*

*Les éléments qui précèdent amènent le CGRA à remettre en cause votre implication personnelle en tant que comptable au sein de ce syndicat.*

*c. Le CGRA ne croit pas que vous ayez participé aux manifestations de 2015 en tant que membre de [S.]*

- *Vous déclarez avoir participé activement aux manifestations (DRQ13) sans toutefois rencontrer de problèmes (NEP p. 15, 19) ce qui est invraisemblable dès lors que, d'après vos dires, de nombreux membres du syndicat fuient dans la foulée des manifestations (NEP p. 15). Il n'est dès lors pas crédible que, si réellement vous aviez été impliqué dans un syndicat actif dans les manifestations de 2015, vous soyez resté au Burundi et n'ayez pas cherché à fuir et que vous n'ayez eu aucun problème sérieux avant 2022.*
- *Il est invraisemblable que vous puissiez obtenir un laissez-passer de vos autorités en 2016 et que vous effectuiez des voyages entre avril 2016 et janvier 2017, avec l'aval de vos autorités, si vous étiez réellement un membre affiché d'un syndicat connu pour sa participation aux manifestations et dont la majorité des membres aurait fui selon vos propres dires.*

*d. Vous ne fournissez pas d'éléments de preuves de votre lien de fratrie avec Audace [B.]*

- *Sa carte d'identité burundaise (doc 12 farde verte) est produite en simple photocopie et aisément falsifiable. Elle n'appuie donc pas vos déclarations. Concernant sa carte de réfugié au Rwanda (doc 13 farde verte), elle ne permet pas davantage d'appuyer vos déclarations concernant le lien de famille que vous alléguiez. Remis avec vos commentaires aux NEP, vous n'avez par ailleurs fourni aucune explication quant aux démarches entreprises afin d'obtenir ces documents.*
- *Vous déclarez en cours d'entretien personnel que personne de votre famille n'a fait partie d'un parti politique, d'une association à caractère politique ou de la société civile (NEP p. 10) ; une telle omission eu égard à la carrière que vous prêtez à votre frère est invraisemblable*
- *Vous ne fournissez pas de preuves de vos échanges avec votre frère comme proposé (NEP p. 11, 12)*
- *Vous ne fournissez aucun élément de preuve étayant la présence actuelle de votre frère allégué au Rwanda.*
- *Quoi qu'il en soit, vous n'invoquez aucun problème en raison de ce lien de famille allégué avec le président d'un syndicat, vos problèmes personnels étant dus selon vos dires à vos voyages au Rwanda et à vos refus de soutenir le parti au pouvoir.*

*L'ensemble de ces éléments permet de remettre en cause votre profil de militant d'un syndicat et votre lien de parenté avec un syndicaliste notoire.*

*2- Vous ne convainquez pas le CGRA de l'accusation de soutien aux rebelles dont vous auriez fait l'objet. Vos déclarations à ce sujet sont changeantes et fluctuantes.*

- *Dans votre questionnaire CGRA, cette accusation est portée à votre rencontre tantôt o dès que vous rejoignez le syndicat en 2010.*
- *en raison de vos voyages au Rwanda, qui ont lieu en 2016 et 2017 (voir laissez-passer, doc 4 farde verte), soit 6 ans plus tard et pour d'autres motifs. o à nouveau lors de votre séquestration du 1 septembre 2022.*

- Confronté à ce constat (NEP p. 20), vous répondez que vous ne vous rappelez pas avoir dit cela et répondez que vous étiez très traumatisé en remplissant le questionnaire et que les menaces commencent bien en 2017, soit en raison de vos déplacements au Rwanda. À nouveau confronté au fait que, dans ce même questionnaire, vous déclarez être accusé de soutenir les rebelles dès 2015, vous confirmez que vous voyagez librement entre 2015 et 2017 et que les accusations relatives aux réunions en soutien aux rebelles datent de 2019 (NEP p. 22).

- Dans votre demande de renseignements, vous déclarez effectuer des déplacements au Rwanda de 2015 à 2017 ; on vous accuse alors de soutenir les rebelles. Ces accusations prennent fin avec la fin de vos voyages au Rwanda et reprennent en août 2022. Confronté au fait que vous ne recevez plus aucune accusation de ce type après l'arrêt de vos voyages en 2017, que vous arrêtez en raison de cette même accusation, vous expliquez qu'on vous reproche la tenue de réunions en soutien aux rebelles en 2022 (NEP p. 21).

- De telles accusations sont incompatibles avec la bienveillance que vos autorités vous manifestent par ailleurs : -

- Elles vous délivrent un laissez-passer en 2016 (voir doc 4 farde verte) ; -
- Elles vous laissent ouvrir un commerce en 2019 ou 2020 ;
- Elles vous délivrent une carte d'identité en 2021 ;
- Elles vous délivrent un passeport le 25 mai 2022 (voir doc 22 farde verte) ;
- Elles vous délivrent un permis de conduire le 30 juin 2022 ;
- Elles vous laissent quitter le pays légalement.

- Il est invraisemblable que,

- alors que vos voyages au Rwanda sont connus, on ne vous accuse de soutenir les rebelles que 2 ans plus tard et vous ne rencontrez pas de problèmes pendant cette période

- eu égard à la gravité des accusations, ces dernières s'arrêtent simplement parce que vous ne voyagez plus au Rwanda (NEP p. 19, 20) ou elles reprennent 5 ans plus tard en août 2022.

2- Vous ne convainquez pas le CGRA que vous rencontrez des problèmes avec les Imbonerakure dans le bar que vous exploitez.

a. Vos déclarations au sujet du commencement de vos problèmes dans le bar ne sont pas convaincantes. Elles sont changeantes et évolutives.

- Vous exploitez votre bar dès 2019 et rencontrez rapidement un franc succès (NEP p. 21). Il est invraisemblable que vous ne rencontriez des problèmes que deux ans plus tard.

- Vous recevez des appels de la part des membres du parti vous demandant de cotiser pour le parti en 2021 et d'y adhérer, ce que vous refusez, et vous vous en sortez en donnant une contribution de 100 000 francs toujours en 2021 (NEP p. 20, 21, DR Q13). Dans ce contexte, il est invraisemblable que vous ne receviez pas d'autres demandes de rejoindre le parti. Par ailleurs, il est invraisemblable que, alors que vous avez donné 100 000 francs en 2021, vous ne receviez pas d'autres demandes de ce type avant août 2022.

- En cours d'entretien personnel, vous vous contredisez au sujet des événements du mois d'août 2022 faisant état, dans un premier temps, de très nombreux appels vous invitant à rejoindre le parti et à cotiser (NEP p. 4) tandis que par la suite vous faites état d'une unique demande de rejoindre le parti en septembre ou octobre 2021 (NEP p. 21, 22).

3- Vous ne convainquez pas le CGRA de la fouille-perquisition de votre maison le 1 septembre 2022 et de votre séquestration.

- Vous vous contredisez au sujet des personnes qui se présentent chez vous (questionnaire CGRA Q5, DR Q13, NEP p. 23) ;

- Alors que ces personnes se présentent chez vous à 8 heures du matin et vous emmènent à un lieu se trouvant à une heure de route de chez vous, vous déclarez pourtant y arriver à la nuit tombée. Confronté à cette invraisemblance, vos explications ne convainquent nullement le CGRA (NEP p. 23) ;

- Enfin, comme déjà mentionné ci-avant, plusieurs éléments indiquent que vous aviez déjà quitté le pays en septembre 2022 et que vous vous trouviez en Bosnie ou en Serbie.

- 4- *En raison de ce qui précède, vous ne convainquez pas le CGRA que votre famille rencontre des problèmes depuis votre départ.*
- *Vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous aviez des problèmes au pays*
  - *En conséquence de quoi rien n'explique que votre famille pourrait en avoir.*
- 5- *Vous ne présentez pas de profil à risque*
- *Vous n'avez pas convaincu le CGRA de votre activité au sein de [S.] ;*
  - *Vous n'avez pas d'appartenance politique ;*
  - *Vous n'avez pas rencontré de problèmes crédibles au pays ;*
  - *Vous avez pu voyager vers le Rwanda, mener des études et ouvrir un commerce sans problèmes,-*

*Vous avez fui légalement ;*

- *Plusieurs documents indiquent que vous étiez fonctionnaire (voir acte de mariage doc 2 farde verte et les 2 actes de naissance de vos enfants [I.] [A. A.] en 2012 et [I. D. O] en 2019, doc 3 farde verte).*

6- *Vous ne convainquez pas le CGRA que vous nourrissez une crainte en raison de votre ethnie Tutsi.*

- *Alors que, dans vos déclarations écrites vous faites état d'une crainte en raison de votre ethnie Tutsi (DR Q13),vous n'en faites nullement état lorsqu'il vous est demandé de faire part de l'ensemble de vos craintes*

- *Rien dans vos déclarations et dans les problèmes que vous invoquez, ne fait référence à votre ethnie Tutsi.*

- *De plus, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour le 14 février 2025 ( [<https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf>]) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.*

*Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un laissez-passer, un passeport, une autorisation d'ouvrir votre bar et votre permis de conduire ainsi que le fait qu'elles vous ont laissé quitter le territoire burundais en toute légalité et que les membres de votre famille vivent toujours au Burundi et ne sont pas inquiétés, renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.*

*Les autres documents que vous avez déposés ne changent pas l'analyse faite par le CGRA.*

*Votre extrait d'acte de mariage (doc 2 farde verte) établit votre union avec votre épouse, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais n'est d'aucune utilité pour appuyer vos déclarations ; il en va de même des deux autres extraits d'actes de naissance de vos enfants (doc 3 farde verte), de vos diplômes (doc 10 farde verte) et de votre permis de conduire (doc 21 farde verte).*

*Le certificat de santé mentale (doc 7 farde verte) a été rédigé le 12 décembre 2022. Le contenu des circonstances de violence que vous y décrivez, ne sont pas corroborés par vos déclarations en cours d'entretien personnel. Par ailleurs, si le psychologue fait état d'anxiété intense et de dépression, le Commissariat général estime que si les difficultés psychologiques que vous éprouvez sont partiellement étayées par le document que vous avez déposé, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs des demandeurs de protection internationale, ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement*

*des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.*

*La prescription médicale (doc 18 farde verte) et les deux demandes de rendez-vous auprès de médecins spécialistes (docs 19 et 20 farde verte) établissent vos besoins de suivi et de consultations spécialisées, mais n'apportent aucun éclairage utile par rapport à votre crainte.*

*La capture d'écran (voir doc 6 farde verte) provient de Iwacu et établit selon vos dires que Audace [B.] est président du syndicat [S.]. Cette affirmation n'est cependant pas de nature à appuyer vos déclarations pour l'ensemble des raisons mentionnées ci-avant.*

*Vous déposez également avec vos commentaires aux NEP une capture d'écran montrant une publication relative au syndicat [S.] (voir doc 15 farde verte). Ce document est très peu lisible et n'apporte aucun éclairage particulier par rapport à votre crainte personnelle dans la mesure où il a été démontré que vous n'étiez pas impliqué personnellement dans ce syndicat. Il en va de même d'un document possiblement en kirundi (doc 15 farde verte) mais d'une qualité telle qu'il est illisible et en conséquence impossible à traduire.*

*Quant à la publication de Pacifique Nininahazwe (voir doc 8 farde verte), cette dernière n'est pas datée et a trait à un message de portée générale. Rien n'indique que vous puissiez être personnellement ciblé. Elle ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.*

*Le certificat de l'Office Burundais des Recettes (voir doc 16 farde verte) et le contrat de bail de votre bar (voir doc 17 farde verte) attestent de votre activité de tenancier de bar, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA.*

*Vous remettez une seconde attestation de MSF (voir doc 23 farde verte) rédigée en date du 20 mai 2025 par le coordinateur médical et qui établit que vous avez bénéficié d'un suivi psychologique régulier de octobre 2022 à mars 2023. Cela a bien été pris en compte par le CGRA.*

*Vous avez remis des commentaires à vos notes d'entretien personnel. Ceux-ci ne modifient cependant pas le sens de la présente décision.*

*Suite à vos commentaires aux notes d'entretien personnel vous déposez un document intitulé « complément d'informations » dans lequel vous fournissez des informations relatives au rôle de votre frère allégué au sein de [S.]. Vos explications à ce sujet n'inversent cependant pas le sens de l'analyse du CGRA. Il en va de même au sujet des explications et photos que vous déposez dans ce même document concernant l'implication de [S.] dans la création du [...] et les activités menées par [S.]. Votre implication personnelle dans ce syndicat a en effet été remise en cause par le CGRA.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20250214\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

*Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.*

*Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.*

*Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions,*

plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade. Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des

observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_leurs\\_ressortissants\\_de\\_retour\\_dans\\_le\\_pays](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

*En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.*

*Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.*

*Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire. L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.*

*Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.*

*Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.*

*Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.*

*Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.*

*Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.*

*En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.*

*En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.*

*Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Le Conseil observe que les pièces n° 3 à 6 de l'inventaire (« Attestation d'une agence de voyage » ; « Lettre de recommandation du représentant légal du syndicat [S.] » ; « Copie de la carte d'identité de Monsieur [B.] Audace » ; « Copie du statut de Réfugié au Rwanda de Monsieur [B.] Audace ») ne sont pas annexées à la requête. Par contre, le Conseil constate que les deux derniers éléments sont présents dans le dossier administratif et ont déjà fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 janvier 2026, reçue le jour même, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 janvier 2026, reçue le jour même, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

### 3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par le Commissaire général (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

### 4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »)

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que le requérant aurait rencontré des problèmes avec les Imbonerakures dans son pays d'origine. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

4.6. Le Conseil considère que le motif de la décision querellée, tiré du caractère invraisemblable de l'achat d'un billet aller-retour au regard du contexte de crainte allégué par le requérant, n'est pas pertinent. Par ailleurs, le Conseil considère pour sa part convaincantes les déclarations du requérant sur la date de départ de son pays d'origine, à savoir le 12 septembre 2022, d'autant plus que la copie de la réservation de vols présente au dossier administratif fait apparaître cette date comme celle de son départ du Burundi. Enfin, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant – notamment les cartes d'identité burundaises du requérant et d'Audace B., dont il ressort que les noms de leurs parents sont identiques – permettent d'établir à suffisance l'existence d'un lien de fraternité entre le requérant et Audace B., président du syndicat S., actif au sein de la diaspora burundaise au Rwanda.

À l'exception de ces éléments, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Il considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou sa note complémentaire, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs déterminants de l'acte attaqué portant sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.7.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés au Burundi ne sont aucunement établis. Les explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans les dépositions du requérant, le Conseil étant d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesses ; elles ne permettent pas davantage d'expliquer les incohérences de son récit. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.7.2. L'accusation de collaborer avec les groupes rebelles combattant le régime du CNDD-FDD n'étant nullement établie dans le chef du requérant, il n'établit nullement qu'il serait perçu comme tel par ses autorités nationales en raison de cet élément, et qu'il craigne à ce titre, de subir des persécutions.

4.7.3. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.7.4. La lettre de recommandation rédigée par le frère du requérant et la déclaration sur l'honneur rédigée par le Collectif des avocats pour la défense des victimes (CAVIB), annexées à la note complémentaire du 14 janvier 2026, ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Concernant la lettre de recommandation, le Conseil considère qu'elle ne permet pas d'attester la réalité de l'implication personnelle du requérant au sein du syndicat S. et les problèmes subséquents qu'il aurait rencontrés : le caractère privé empêche de vérifier la sincérité de son auteur et elle n'est pas suffisamment circonstanciée à cet égard pour attester les éléments qu'elle expose. Quant à la déclaration sur l'honneur, le Conseil constate qu'elle a été rédigée sur la base des déclarations du frère du requérant dont rien, en l'espèce, ne garantit l'objectivité. Si cette attestation indique que « [...] nous avons soumis son cas à nos organisations partenaires qui étaient les mieux indiquées pour son dossier [...] », elle n'expose aucun élément qui permettrait de croire que cette organisation a réellement agi de la sorte. Si

l'attestation continue d'affirmer que la famille du requérant « [...] a continué à subir des mesures de représailles », le Conseil considère que cette affirmation ne repose sur aucun élément concret. Par ailleurs, la seule circonstance que l'épouse du requérant et ses enfants sont enregistrés comme demandeurs d'asile en Ouganda n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés au Burundi.

4.7.6. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête et la note complémentaire de la partie requérante n'avancent aucune explication ou justification convaincante aux motifs déterminants de la décision querrellée relatifs à la crédibilité du récit du requérant.

4.8. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et une demande de protection internationale en Belgique.

4.9. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales présentes au dossier (voy. not. CEDOCA, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025) renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire (*ibid.*, p. 18 à 20). Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité (*ibid.*, p. 14). Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés (*ibid.*, p. 24 à 26), le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse » (*ibid.*, p. 21).

Quant au facteur ethnique, le Conseil note que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays (*ibid.*, p. 26). L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura » (*ibid.*, p. 26 et 27). Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique » (*ibid.*, p. 27). Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » » (*ibid.*). Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations » (*ibid.*).

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années (*ibid.*, p. 25 et 26).

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le *COI Focus* sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai

2023, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pourcents en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « *lourdement impacté les communautés frontalières* » –, et « *des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi* » entraînant « *une pénurie d'eau potable* » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « *[l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim* » (*op.cit.*, « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, p. 33 et 34).

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

4.10. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros (v. not. CEDOCA, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 21 juin 2024, p. 12 à 14 ; CEDOCA, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 12).

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais (*ibid.*, p. 13), celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14), il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

4.11. Quant au séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait (*op. cit.*, « Le traitement réservé par les autorités [...] », 17 décembre 2025, p. 21 et 22). La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

4.12. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique – laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 10) –, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance (*ibid.*, p. 14).

4.12.1. Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères (*ibid.*). Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger (*ibid.*).

En outre, en février 2023, les services de sécurité belges affirmaient qu'il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays et qu'il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de

surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Toujours selon la communication des services de sécurité belges de février 2023, le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22).

4.12.2. Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas clair.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19)

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

4.13. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29 à 32). Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants (*ibid.*, p. 32 et 33).

4.14. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ainsi, par exemple, l'APRODH affirme dans un rapport destiné aux instances d'asile belges que « *les autorités burundaises considèrent désormais l'acte même de demander l'asile comme un crime* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21). Les problèmes

évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles (*ibid.*, p. 29 à 33).

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20). Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26), le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025, lequel précise en revanche, en page 23, ce qui suit :

*« D'après le monitoring du HCR, seuls 28 % des rapatriés ont déclaré être satisfaits de leur niveau de réintégration. Par ailleurs, 89 % des rapatriés étant rentrés entre 2020 et décembre 2023 ont affirmé avoir de bonnes relations avec les autorités et les populations des localités où ils sont rentrés. Par ailleurs, une étude de l'OIM réalisée lors de la première moitié de 2024 indique que, dans certaines zones, le retour de milliers de réfugiés a provoqué des tensions accrues entre les rapatriés et les résidents locaux à cause des ressources limitées, comme les terres arables et les services de base. »*

Les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29).

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27).

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas *« d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour »*. Le Cedoca précise que ce dernier *« vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé »*. Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21).

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de *« rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI »* (*ibid.*). Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés (*ibid.*, p. 21 et 22)

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la

coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35). Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

4.15. Quant au facteur ethnique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29). Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 4.8. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

4.16. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, résumés, analysés et mis en balance *supra*, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

4.17. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.18. En l'espèce, le Conseil considère que plusieurs éléments permettent de considérer que le retour du requérant au Burundi fera l'objet d'une attention particulière par ses autorités nationales, et partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

En effet, le requérant, d'origine ethnique tutsi, ayant majoritairement vécu dans la province de Bujumbura, a quitté légalement le Burundi le 12 septembre 2022, à destination de la Serbie, et se trouve en Belgique depuis le 17 octobre 2022. Le Conseil souligne également que le requérant a effectué plusieurs déplacements transfrontaliers – dont le Commissaire général ne remet pas en cause la réalité – entre 2015 et 2017 au Rwanda. Le Conseil rappelle par ailleurs que le requérant établit à suffisance son lien de fraternité avec Audace B., président du syndicat S. et actif au sein de la diaspora burundaise au Rwanda. Enfin, le Conseil constate qu'après avoir interrogé le requérant à l'audience sur l'existence d'activités en Belgique, il déclare, de façon précise et circonstanciée, avoir participé en 2025 à des activités publiques organisées par le FOCODE à Liège. En s'abstenant de produire une note d'observations et en refusant de comparaître à l'audience du 15 janvier 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations. Sa note complémentaire ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, dès lors qu'elle se borne à actualiser les informations auxquelles se réfère la décision querellée.

Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve du contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale suffit à justifier, dans son chef, une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

4.19. Partant, le Conseil estime que le requérant nourrit une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

T. PICHOT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. PICHOT

C. ANTOINE